

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Secondes herbes; servitude; prescription. — Gendarmerie; location; incendie; responsabilité du département preneur à bail. — Ordre; jugement; signification; inexactitude; appel tardif; tierce-opposition. — Jugement; prescription; instance d'appel; péremption. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Chose jugée; motifs; acte en fraude des créanciers. — Saisie immobilière; procès-verbal; matrice du rôle de contribution foncière. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Baraterie de patron; délaissement de navire. — Cour impériale d'Amiens: Partage d'ascendant; réserve de la jouissance des biens donnés; nullité. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, ayant pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de changer la forme du gouvernement; 27 accusés; six contumaces. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 novembre.

SECONDES HERBES. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION.

Le droit aux secondes herbes n'est, à moins de stipulation contraire, qu'une servitude de pacage discontinue de sa nature et qui ne peut s'éteindre par le non usage qu'après un laps de trente ans. (Art. 706 du Code Nap.)

La prescription décennale établie par l'article 2265 du même Code, en faveur de l'acquéreur de bonne foi et par suite, n'est point applicable aux servitudes. (Jurisprudence conforme, arrêts des 18 novembre 1845, chambre des requêtes, et 31 décembre même année, chambre civile de la Cour de cassation.) Ainsi, un arrêt qui décide, en interprétant la concession faite à une commune par un ancien propriétaire d'un droit aux secondes herbes d'une prairie, que cette concession n'a été faite à la commune qu'une servitude de pacage, c'est-à-dire un droit qui ne consistait qu'à faire consommer l'herbe sur place par ses bestiaux, et non un droit de copropriété qui suppose, en outre, celui d'exploiter les secondes herbes et de les affermer, est en contradiction avec l'arrêt du 22 décembre 1841, chambre des requêtes, échappé à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Fabre (rejet du pourvoi du sieur de Fontenette).

GENDARMERIE. — LOCATION. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT PRENEUR À BAIL.

I. Le représentant légal d'un département qui, conformément à l'obligation imposée par la loi de 1838 aux départements, a loué une maison pour l'établissement de la gendarmerie, et qui a été condamné, comme locataire, à répondre d'un incendie qui a consumé ce bâtiment, en totalité ou en partie, n'est pas fondé à rejeter la responsabilité de ce sinistre sur l'État, comme sous-locataire, l'État étant légalement étranger au contrat de louage qui intervient en pareil cas entre l'administration départementale et le bailleur.

II. Les Tribunaux sont compétents pour juger cette question de garantie, lorsque, comme dans l'espèce, ils n'ont à rechercher l'origine ou la légitimité que dans la convention passée entre le propriétaire et le département locataire et en dehors de tous actes administratifs. La question, en effet, de savoir si, dans cette circonstance, l'État peut être considéré comme sous-locataire est une question de pur droit civil, qui n'est pas dans les attributions de la juridiction administrative.

III. Au fond, la condamnation qui a mis à la charge du département le dommage causé par l'incendie est une application directe de l'article 1733 du Code Napoléon, d'après lequel le locataire doit toujours en répondre, lorsqu'il ne prouve pas que le sinistre n'est pas le résultat de sa faute. Il ne lui suffit pas d'établir l'absence de toute faute de sa part sur de simples présomptions qui n'auraient aucun caractère de gravité, de précision et de concordance. Les juges peuvent les rejeter, si elles ne leur paraissent pas concluantes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Moreau (rejet du pourvoi du département de l'Isère).

ORDRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — INEXACTITUDE. — APPEL TARDIF. — TIERCE-OPPOSITION.

I. En matière d'ordre, l'appel interjeté plus de dix jours après la signification à avoué ne peut pas être déclaré recevable, sous le prétexte que la copie signifiée du jugement contenait une inexactitude, lorsque cette inexactitude pouvait être facilement reconnue et qu'elle se rectifiait d'elle-même à la simple lecture des motifs et du dispositif du jugement, lorsque d'ailleurs la preuve que l'appelant ne s'était pas mépris sur le sens et la portée du jugement résultait de ce qu'il en avait interjeté appel dans les délais vis-à-vis d'autres parties.

II. Le droit de former tierce-opposition à un jugement ou à un arrêt appartient à toute partie à laquelle ce jugement ou cet arrêt porte préjudice et hors duquel elle, ou

ceux qu'elle représente, n'ont pas été appelés. Il n'est pas nécessaire, pour la recevabilité de la tierce-opposition, que celui qui la forme ait dû être appelé dans l'instance. (Jurisprudence constante.)

Admission de deux pourvois de la veuve Dossault et autres, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Lenoël.

JUGEMENT. — PRESCRIPTION. — INSTANCE D'APPEL. — PEREMPTION.

Le cours de la péremption est interrompu par l'existence d'une instance d'appel tant que la péremption n'en a pas été prononcée et lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée par suite de la péremption (art. 469 du Code de procédure). Il doit produire son effet, bien que plus de trente ans se soient écoulés depuis la date de ce jugement jusqu'au jour où la péremption de l'instance d'appel a été demandée.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de M^{rs} Léger et consorts. (M^{rs} Delaboulinière, avocat.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérlhou, doyen.

Bulletin du 14 novembre.

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — ACTE EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

Lorsque, pour la première fois en appel, un arrêt est indiqué par l'une des parties parmi les pièces dont elle entend se prévaloir, cet arrêt doit être considéré, non comme constituant une fin de non recevoir tirée de la chose jugée, mais comme invoqué seulement par voie d'induction; en conséquence, il n'est pas nécessaire que l'arrêt contienne, à cet égard, des motifs spéciaux. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

On ne peut opposer à une personne un arrêt comme ayant force de chose jugée à son égard, par le motif qu'elle y aurait été représentée par son débiteur, lorsque, dans la nouvelle instance, elle agit de son propre chef et non du chef de son débiteur. (Articles 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

Un acte, bien qu'authentique, peut être attaqué par un tiers, créancier de l'une des parties contractantes, comme fait en fraude de ses droits.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 12 décembre 1849, par la Cour impériale de Toulouse. (Epoux Matet contre Noyès et autres. Plaidants, M^{rs} Marmer et Aubin.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — MATRICE DU RÔLE DE CONTRIBUTION FONCIÈRE.

L'irrégularité de la copie littérale, dans le procès-verbal de saisie immobilière, de la matrice du rôle de contribution foncière pour les immeubles saisis n'est pas, en général, opposable au saisissant; mais si l'irrégularité résulte de ce que, les immeubles saisis se composant de plusieurs articles distincts, l'un de ces articles a été omis, cette omission est imputable au saisissant, et, par suite, la saisie est nulle. (Article 675, n^o 4, et article 615 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 août 1851. (Guyonnie contre Pluchart; M^{rs} Labordère et Dufour, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 7 et 14 novembre.

BARATERIE DE PATRON. — DÉLAISSEMENT DE NAVIRE.

Il y a baraterie de patron, opposable à la compagnie qui l'a assurée, dans le fait du capitaine qui, en cas d'avaries, entreprend, pour faire réparer le navire, un voyage sans que le navire soit en état de le supporter.

Cette faute du capitaine ne peut, en l'absence d'instructions précises à cet égard de la part de l'armateur, être considérée que comme le fait du capitaine, maître du navire, fait compris dans la baraterie de patron, objet de l'assurance, et non comme le fait de ce capitaine, gérant de l'armement, représentant les intérêts de l'armateur.

Ces solutions sont intervenues à l'occasion d'une assurance contractée par plusieurs compagnies de Paris, de Bordeaux et du Havre, sur le navire la Méloé, expédié en 1848 par M. Charles Laporte, armateur à Bordeaux, à l'île de la Réunion, sous le commandement du capitaine Postel. Ces assurances comprenaient la baraterie de patron; la police de Paris couvrait les risques pour six mois, pendant lesquels ont eu lieu les avaries qui ont donné lieu aux débats ultérieurs; ces avaries étaient survenues au cours du voyage, et le capitaine Postel, autorisé, après expertise, par un jugement du Tribunal de Saint-Denis (Réunion) à se rendre, pour se faire réparer, soit à Maurice, soit à Calcutta ou Moulmain, choisit Moulmain, parce qu'il avait lié avec une maison de Saint-Denis une opération consistant à prendre sur lest à Moulmain et à y embarquer des grains destinés à être vendus en participation.

Dans deux procès intentés en validité d'abandon du navire pour innavigabilité par M. Laporte aux compagnies de Bordeaux et du Havre, le premier perdu, le second gagné par le demandeur, le caractère des actes du capitaine Postel a été l'objet important du débat, et, à cet égard, ce n'est pas sans raison que le Tribunal de commerce de Bordeaux, dans son jugement du 10 mars 1851, a dit :

« Que la distinction présentée par les assureurs entre le capitaine agissant, en cours de voyage, comme le représentant de l'armateur, et le même capitaine agissant en qualité de conducteur du bâtiment, pour ne voir une baraterie que dans les faits de capitaine en tant que capitaine, est fort difficile à préciser dans la pratique. »

En même temps que le Tribunal ajoutait en fait :

« Que, quand le fait incriminé se résume, comme au procès, à avoir entrepris en cours de navigation, avant de s'être fait réparer, un voyage d'ailleurs assuré, la qualité de capitaine absorbe celle de gérant de l'armement. »

Dans un troisième procès dirigé par M. Laporte contre les assureurs de Paris, le Tribunal de commerce de Paris a rendu, le 14 juin 1852, le jugement suivant, dont les énonciations complètent le récit des faits ci-dessus :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exonérer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exonérer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exonérer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exonérer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exonérer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exonérer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des

plot! Dans quelles limites s'y trouve-t-il mêlé? Le défenseur pense que s'il y a eu résolution d'agir, il n'a jamais été question d'attenter à la vie de l'Empereur, et il termine en disant que les égarements dans lesquels est tombé de Méren sont moins l'effet de sa dépravation personnelle que des événements fâcheux que nous avons traversés.

M^e Andral plaide pour Matz, dit le Cuirassier. Cet homme est peu connu du jury, dit-il, et il gémirait à l'être complètement. On le représente comme un démagogue turbulent, presque un pillard, et cependant on ne le trouve mêlé à aucune des agitations de 1848. Un peu bavard, il s'était fait arrêter le 12 juin 1849 pour des propos imprudents, et il était mis en liberté après cinquante-huit jours d'instruction.

Ce qu'il a fait dans le débat, le voici. Il est allé, conduit par Chaban, dans une réunion d'étudiants, parce qu'on lui avait proposé de lui faire voir des républicains. Ce n'est là ni une association, ni un complot : c'est antérieur au 2 juin, date que l'accusation assigne à l'origine de la conspiration. S'il est allé à l'Hippodrome, c'est pour voir l'homme volant... en l'air. Est-ce inadmissible? Pas le moins du monde. Y serait-il allé parce qu'il avait entendu dire qu'il y aurait quelque chose? Ce serait alors de la curiosité, et la curiosité n'est pas un crime. Rien n'indique qu'il ait dû prendre part au complot, s'il y a eu complot. C'est un indice que rien dans l'instruction ni dans les débats n'est venu fortifier. Le condamner, ce serait non pas condamner un coupable, mais proscrire un suspect.

M^e Kaempfen présente la défense de Maillot. Son client n'est ni un de ces hommes qui sont poussés par la haine de ce qui est, ni de ces hommes poussés par le désir d'être ce qu'ils ne sont pas. Il est de cette classe d'hommes qui agissent par faiblesse et qui conspirent par peur : il y en a déjà plus d'un exemple dans ce procès. C'est un homme laborieux à qui il ne restait pas le temps de s'occuper de politique ; il n'est pas allé au devant d'elle ; c'est elle qui est venue au devant de lui. Matz lui a proposé de lui faire voir des républicains. Il a eu un peu peur d'abord ; mais enfin, il y est allé, et c'est ainsi qu'on le voit chez Alavoine, où l'introduit ce dit : « Nous apportons des bras à l'intelligence. » Quand il a entendu ce qui se disait dans cette réunion, il a eu plus peur qu'avant, et il est parti, se repentant d'y être venu.

Quant à la fabrication des canons, il y a pris part, c'est vrai ; mais c'était, comme il l'a dit, « pour donner un coup de main à Régnier » ; mais sans entendre s'associer à l'odieuse entreprise à laquelle devaient servir ces canons. Ce qui prouve qu'il n'a pas voulu s'associer au crime, c'est que lorsqu'on a voulu l'entraîner, quand on lui a remis un pistolet, il a dit : « Ce pistolet me fait un drôle d'effet. » C'est trivial, et c'est d'autant plus vrai que c'est plus trivial. Aussi s'est-il débarrassé de son pistolet avant d'aller à l'Hippodrome.

Ainsi, ni participation à la pensée du complot, ni participation aux actes qui devaient se réaliser ; voilà la position de Maillot. C'est un pauvre ouvrier égaré qu'il faut rendre à son travail, qu'il faut rendre à sa famille, et laisser au repentir de l'imprudence qu'il a commise.

M^e Duverdy présente ensuite la défense de Mariet.

Il vient défendre un enfant, Gustave Mariet, qui, à peine dix-huit ans. Cet enfant a été trompé, exalté, entraîné par de mauvaises doctrines ; mais il a encore un bon cœur. Il a avoué les faits qui lui sont reprochés, mais il les a avoués pour sauver son père, qui avait été à tort impliqué dans cette affaire. On a dit que sa mère lui avait donné des conseils qui l'avaient perdu ; il tient à ce que son défenseur venge pour ainsi dire la mémoire de sa mère, qui n'est plus depuis quatre ans, et qui ne peut avoir exercé sur lui l'influence que prétend l'accusation.

La bonté du cœur ne défend pas toujours contre les égarements de l'esprit. L'esprit de Mariet a été égaré par les événements auxquels il a assisté en 1848 ; il a cru se grandir en acceptant les idées politiques d'alors. A treize ans, il s'est fait homme politique. Depuis, son exaltation a toujours été en croissant. Le défenseur en trouve la preuve dans des écrits que Mariet a adressés au juge d'instruction, et où se trouvent les passages suivants : « Dans cent ans, à Paris, tous les hommes seront poètes ; au milieu des rues les lauriers seront parsemés sous les pieds des savants et des artistes. » Puis Paris sera détruit : « Toutes les rivières et tous les fleuves rougiront du sang des savants, et le labourer, en silence, viendra contempler d'un regard ignorant les ruines de Paris ; il ignorait sa gloire et son génie, il consultera chaque monument, curieux de savoir à quel art destiné une colonne qui surgira encore et que la barbarie aura respectée. Cette colonne sera celle qui, près des bords de la Seine, conservera cette inscription-ci : « La justice, la science et les arts étaient les seuls dieux d'un peuple philosophe. »

Mariet s'est intitulé ici philosophe matérialiste ; il dit dans cette lettre « qu'un jour la matière sortira de la déception pour se parer de la pureté spirituelle, et pour chanter la douce harmonie et la quiétude. » Voilà le matérialisme de Mariet ! La *quiétude de la matière!* Voilà comment se résume la philosophie de ce jeune homme qui voulait être philosophe à un âge où l'on sait à peine ce que c'est qu'esprit et matière!

Le jury peut maintenant apprécier à sa juste valeur l'état de l'esprit du jeune Mariet. L'avocat espère qu'il usera d'indulgence pour lui, et il termine en lui rappelant qu'il place toute la défense de Mariet dans ces mots : « C'est un enfant ! »

M^e Margue, défenseur de Mazille, prend la parole. Il conteste que son client soit arrivé à Paris en 1848, comme l'a dit un témoin. Il dit que Mazille n'y est venu qu'en 1850.

M^e le président : Voici la déposition de ce témoin, nommé Andus. Il a loué une chambre à Mazille en 1848 ; il ne peut se tromper. Il le signale comme un socialiste exalté, comme un homme cherchant du travail et priant Dieu de ne pas trouver, et passant sa vie dans les cabarets des barrières.

M^e Margue : C'est en 1850 qu'il était locataire d'Andus.

M^e le président : Peu importe la date ; son opinion sur Mazille est la même. Passons et arrivons au procès.

M^e Margue examine la déposition de Faizelot, le concierge de Mazille, et la déclare insignifiante au procès. Quant aux agents de police qui prétendent l'avoir suivi et l'avoir reconnu, il conteste l'exactitude de leurs déclarations.

M^e Racle plaide pour Turenne ; le défenseur expose quelle a été la vie laborieuse de Turenne jusqu'au jour où il eut le malheur de faire la connaissance d'un nommé Caron, accusé comme lui, mais qui est en fuite maintenant. Le soir du 5 juillet il rencontre Caron qui lui met dans la main, sans lui laisser le temps de refuser, trois pistolets qu'il le prie de garder jusqu'au soir. L'avocat explique que Turenne n'avait aucune intention criminelle ; qu'il s'est trouvé présent à l'Opéra-Comique comme par hasard.

Ensuite M^e Racle se demande si le fait matériel de la présence de Turenne à l'Opéra-Comique peut le faire rattacher au complot. Aucun agent ne l'a reconnu pour avoir pris part aux actes qui peuvent constituer le complot. Il faut plus qu'un acte matériel, il faut l'intention criminelle pour que la conduite d'un homme puisse être trouvée coupable et condamnée comme telle. Turenne n'a-t-il pas dit ici, avec l'accent de la vérité, que s'il avait connu la destination des pistolets, il les aurait jetés à la Seine? Contre Turenne, il n'y a qu'un fait matériel, il n'y a pas ce qui constitue la volonté criminelle.

L'avocat invoque une parole de M. le président qui disait que les instigateurs des complots étaient bien coupables, mais que les pauvres ouvriers qui étaient entraînés étaient moins certainement, et il invoque la pitié de MM. les jurés.

Le défenseur de Gabrat, M^e Alexandre Sorel, prend la parole : Son client, dans cette affaire, n'occupait qu'un rang obscur, ne jouant qu'un rôle secondaire. Il a eu le malheur d'être en rapport avec Méren ; et sans vouloir charger personne, l'avocat fait remarquer au jury quelle influence un homme tel que de Méren pouvait exercer sur un esprit faible comme celui de Gabrat. Aussi MM. les jurés verront dans Gabrat un homme égaré, qui ne doit pas être traité avec toute la sévérité de la loi.

L'avocat termine en disant : Après les sanglants événements de juin qui, plus d'une fois ici, ont été de nouveau si justement flétris, alors que la société avait besoin de se tenir sur ses gardes, on substitua au cours régulier de la justice une autre justice plus rapide et peut-être plus sévère. Des commissions militaires furent organisées, des catégories d'accusés furent établies, et quand on rencontrait de ces hommes aux antécédents irréprochables et qui avaient été entraînés sans conscience de leurs actes, on les mettait en liberté, et la plupart de ceux-là sont aujourd'hui de bons ouvriers qui ont renoncé à jamais aux insurrections, parce qu'ils ont vu que le profit qu'on en tire, quand profit il y a, n'est jamais égal aux chances et aux dangers que l'on court. Eh bien, messieurs les jurés, vous agirez de même, et vous rendrez à la liberté cet

homme qui n'a contre lui que d'avoir suivi de déplorables conseils.

L'audience est suspendue à une heure.

A la reprise de l'audience, M^e Emion, défenseur de Jaud, commence par dire que son client l'a autorisé à demander pardon pour la participation qu'il a prise dans cette affaire. Il examine quelle a été jusqu'à ce jour la conduite de Jaud qui s'était distingué par son travail et sa probité. Puis sont venues les mauvaises connaissances et surtout les mauvaises lectures qui lui ont donné les abominables idées dont il se repent dans ce moment. De ce procès doit ressortir un grand enseignement pour ceux qui admettent chez eux la première brochure politique.

Suivant l'avocat, Jaud n'a été qu'un instrument, et il est une chose dont on doit lui tenir compte, ce sont ses aveux ; ses aveux, il ne les a pas faits avec jactance et emphase, mais avec humilité, comme il convient à un homme qui a été jusqu'alors un bon et honnête ouvrier. Et aujourd'hui, redevenu ce qu'il était auparavant, il en est à se demander comment il a pu concevoir cette détestable pensée de l'assassinat. L'avocat termine en réclamant toute l'indulgence du jury pour l'accusé Jaud.

M^e Hubbard, défenseur de Commès, examine successivement les déclarations de Commès dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction et ses déclarations à l'audience. Il explique comment Commès a rencontré Gustave Mariet et comment il a été amené petit à petit à prendre part à un attentat contre l'Empereur.

L'avocat insiste ensuite pour prouver que Gustave Mariet a entraîné et excité Commès et l'a perdu. Mariet n'a pas eu de peine à le racoler. Si Commès avait pensé aux grandes lignes de chemins de fer, aux grandes voies percées dans la capitale et aux grandes améliorations réalisées depuis décembre, il ne se serait pas laissé entraîner dans un complot contre la vie de l'Empereur. Mariet entraîne Commès sans armes à l'Hippodrome, puis il se trouve en face de Méren, qui continue l'œuvre commencée par Mariet.

Commès n'a pas concerté la résolution de tuer l'Empereur, il l'a subie.

Le 5 juillet, Commès est là, à l'Opéra-Comique, à un pied de l'Empereur ; il n'a qu'à allonger le bras... l'Empereur descend sain et sauf. Commès a compris toute l'horreur du crime qu'il allait accomplir, et il s'est arrêté ; la voix de sa conscience a parlé. Ne lui tiendra-t-on pas compte de ce mouvement?

Commès s'est laissé entraîner à perdre sa volonté pour prendre celle des autres.

M^e Dumirail présente la défense de Joiron. Il examine les antécédents de son client, le représente comme un ouvrier laborieux, aux habitudes régulières, appartenant à une famille honorable, militaire irréprochable, et il se demande comment il a pu être mêlé à l'affaire actuelle? C'est un esprit faible, façonné à l'obéissance par l'habitude de la discipline militaire, ce qui l'a merveilleusement disposé à accepter les doctrines de Mariet, du philosophe matérialiste, qui a pu facilement lui persuader qu'il est républicain.

Passant sur les faits préliminaires des réunions auxquelles a assisté Joiron, le défenseur arrive aux faits de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique. A l'Hippodrome, il était de ceux qui devaient attendre l'Empereur dans le bois de Boulogne, ce qu'il avoue ; il répond : « Je ne savais ce que je faisais ; j'étais entraîné ; j'étais arrivé à me persuader que j'étais républicain. Mais quand j'ai été là, j'ai compris la gravité et l'horreur de mon action ; j'ai eu peur et je me suis arrêté. » Et c'est ainsi, dit le défenseur, qu'il a manifesté l'horreur que lui inspirait le crime odieux que nous sommes tous d'accord pour flétrir.

A l'Opéra-Comique, il n'était pas de ceux qui devaient frapper l'Empereur. Arrêté sur les lieux, il a racheté sa faute en faisant les aveux les plus sincères et les plus complets. L'avocat repousse comme absurde, insensé, impossible, ce qu'a dit Joiron, qu'il était dans le complot pour le surveiller, pour en révéler plus tard les acteurs et les secrets. Il a une meilleure position au procès. Arrêté en flagrant délit, il comprend que son devoir est de faire des révélations, de faire arrêter les coupables, et il fait successivement arrêter plusieurs des accusés assis avec lui sur ces bancs. Ce que je dis ici, ajoute le défenseur, ce n'est pas en vain que je le fais, car il y a au Code pénal une disposition que j'invoquerai plus tard, et qui doit lui profiter. A-t-il fait ces révélations parce qu'il craignait l'art. 418 du Code pénal? Non, il ignore encore en ce moment l'existence de cette disposition de la loi. Il a été conduit à révéler ; car il ne peut y avoir de point d'honneur vis-à-vis d'hommes impliqués dans un complot si abominable.

M^e Dumirail donne lecture de l'art. 108 qu'il vient d'invoquer, et soutient que cet article est parfaitement applicable à Joiron. Il annonce qu'il demandera la position d'une question spéciale tendant à savoir si Joiron a procuré l'arrestation de quelques-uns de ses complices, et si, par conséquent, il n'échappe pas à toute pénalité.

M^e le président : La question ne peut être posée en ces termes.

M^e Dumirail : Je ne m'occupe pas de la rédaction, pour laquelle je m'en remets complètement aux lumières qui ont si bien présidé à la direction de ces débats.

M^e Baron présente la défense de Baudy, et soutient au jury les doutes sérieux qu'on fait naître dans son esprit l'instruction et les débats de l'audience sur la culpabilité de Baudy. Il a attendu des preuves, et les preuves ne sont pas venues. Baudy n'est impliqué que dans les faits de l'Opéra-Comique. Il aurait été arrêté porteur d'un poignard ; il l'a constamment nié, et il n'y a pour combattre ses dénégations que les déclarations d'un agent de police. Mais cet agent a pu, dans la précipitation des opérations de cette soirée, commettre une erreur ; attribuer à Baudy la possession d'une arme qui a pu tomber de la poche ou des mains d'une autre personne.

Mais eût-il été porteur de ce poignard, il faudrait prouver contre lui qu'il était du complot, qu'il savait ce qu'on allait faire, qu'il avait participé à la résolution d'agir. C'est cette preuve qu'on ne fait pas contre lui. Il faut remarquer que Baudy ne connaît aucun des conjurés, qu'il n'a assisté à aucune réunion et qu'il n'a rien dans ses antécédents qui puisse faire présumer qu'il a connu le but du complot. S'il avait fait partie du complot, il y aurait joué un autre rôle que celui qu'on lui reproche.

Tout se résume donc par le doute dans cette affaire, et le doute, en matière criminelle, c'est toujours l'acquiescement de l'accusé.

M^e Billequin à la parole pour présenter la défense de Follot ; il explique au jury comment il a été chargé par cet accusé du soin de le défendre ; c'est qu'il le connaît particulièrement depuis longtemps et qu'il sait que cet homme a été toujours incapable de prendre part à un aussi abominable complot ; qu'il a toujours été étranger à la politique, ainsi que l'ont établi les dépositions des témoins Labrousse et Boudin.

M^e Billequin raconte la vie de son client, professeur d'abord, puis étudiant en médecine, enfin docteur en 1842, et il montre que jusqu'en 1851 il est resté étranger à la politique et s'est concilié l'estime de ses chefs militaires.

Arrivant aux faits du procès, le défenseur repousse la qualification de cissior du complot donnée à Follot par l'accusation. Il reproduit l'explication donnée sur la présence du docteur aux abords de l'Opéra-Comique. Il est convenu qu'il savait en y allant qu'il y avait complot d'attenter contre la vie de l'Empereur, mais il n'est pas devenu pour cela le complice des auteurs de ce complot. Il a pu recevoir des confidences, et ce qui prouve qu'il n'est pas soupçonné d'avoir fait partie de la société qui a organisé le complot, c'est qu'après le jugement de cette affaire, il n'est pas réservé à comparaître devant la juridiction correctionnelle.

Si la présence sur les lieux vis-à-vis de l'Opéra-Comique est déplorable et fâcheuse, mais rien n'établit qu'il s'y soit rendu dans une intention criminelle.

M^e Bozevian présente la défense de Ribault de Laugardière. Ami du frère de l'accusé, magistrat en province, l'avocat vient mettre au service de l'accusé son zèle et son dévouement. Il regrette, comme trop générale, l'appréciation sévère que le ministère public a faite de la jeunesse des écoles. Il examine s'il n'y a pas dans l'enseignement, tel qu'on l'a donné jusqu'ici, des explications admissibles à l'égard de l'esprit des jeunes gens. Ne leur a-t-on pas trop vanté certains faits, certains dévouements? Ne leur a-t-on pas trop vanté la liberté? la liberté, ce mot qu'on peut traduire de tant de manières ; qu'on traduit raisonnablement à un certain âge, mais que les jeunes gens traduisent parfois d'une tout autre manière? Voici comment Laugardière le traduisait, lui, si j'en crois les vers suivants saisis dans ses papiers :

« Belle, la Liberté c'est une vierge pure,
« Amis, en son innocence et noble en sa candeur.
« Jamais, jamais le sang, de sa rouge souillure
« N'a de sa blanche robe altéré le blancour.
« Aïmons-la donc, amis, cette vierge divine,
« Et n'oublions jamais sa cécité originée ;
« Elle est fille du ciel et riche de bonie ;
« Dieu, comme son enfant, chérit la Liberté.

Laugardière n'est pas un philosophe matérialiste ; il s'incline devant Dieu comme il s'agenouille devant sa mère. Sa main est pure ; mettez-y un gant blanc si vous voulez, mais elle ne saurait s'armer du poignard des régicides et des assassins.

Est-ce un paresseux, un étudiant pour rire? A seize ans, il était bachelier-ès-lettres ; à dix-sept ans, il était bachelier-ès-sciences. Un an après, à la suite d'un brillant concours, il était admis comme élève chirurgien à l'hôpital militaire de Lille. Licencié en avril 1850, il a pris régulièrement ses inscriptions à la Faculté de Paris ; il n'eût pas été arrêté, il aurait été docteur en médecine à vingt-deux ans.

Il a été arrêté, pourquoi? parce qu'on avait dit : « Il y avait des étudiants... les étudiants ont dit ceci, ils ont dit cela. » Et comme il y avait des étudiants en fuite, peut-être a-t-on mis sur le compte de Laugardière, de Ranc et de Lafitte des faits et des paroles qui émanent d'autres individus. L'avocat soutient que l'existence même de la Société des étudiants est parfaitement contestable. Comment Laugardière en aurait-il fait partie? Il parle des réunions qui ont eu lieu dans le quartier latin, et il dit qu'elles n'ont rien de grave au point de vue de l'accusation. Quant à la présence de Laugardière à l'Hippodrome, l'avocat la conteste, et rien ne l'établit, pas même la déclaration de l'honnête Joiron.

La présence de Laugardière à l'Opéra-Comique peut être une imprudence ; mais de l'imprudence au crime il y a un abîme, et Laugardière ne l'a pas franchi. Enfin, quant à la presse lithographique, rien n'établit qu'elle ait servi au complot : il est prouvé que les bulletins en provenant ont été lithographiés à l'époque des événements de décembre 1851.

Arrêté le 6 juillet et conduit devant M. le préfet de police, il a été relâché après interrogatoire. S'il eût été coupable, il aurait pris la fuite et n'aurait pas attendu trois jours après qu'on vint l'arrêter de nouveau.

M^e Desmarest prend la parole dans l'intérêt de Ranc. Il se rattache à ce qui vient d'être dit pour Laugardière : avoir accusé Laugardière, c'est avoir accusé Ranc, avoir défendu l'un c'est avoir défendu l'autre ; pas plus contre l'un que contre l'autre il n'y a de charges sérieuses. Cependant le défenseur aborde la discussion des charges spéciales à son client ; il les dégage des considérations générales dans lesquelles l'accusation a voulu l'envelopper, et surtout il ne trouve que des présomptions tirées des déclarations de Joiron, de Martin et de Mariet. Mariet s'est rétracté, restent Joiron et Martin.

Joiron ! la précédente discussion en a fait justice ; il suffira d'y greffer quelques observations. Joiron a dit qu'il était entré dans l'affaire pour la surveiller, et son défenseur vous a dit qu'il fallait effacer ce mot de l'instruction. L'effacer! dans l'intérêt de Joiron, bien. Mais dans l'intérêt d'autres accusés, non. Ce mot fera juger la portée de ses révélations.

Martin! mais c'est l'inconsistance même de la pensée! Quel fonds faire sur cette pensée, sur cette parole mobile, sur cette existence composée de contre-sens, de non-sens, et de contrastes?

Ainsi, pas de participation établie de Ranc aux réunions signalées. Pas de soupçons, des présomptions sur sa présence à l'Hippodrome et à l'Opéra-Comique! Le jury doit garder dans sa conscience les doutes, les souvenirs, les impressions, et ne rendre son verdict que lorsque les preuves sont manifestes, lorsqu'à côté de ces souvenirs il y a des témoins, des témoins acceptables, lorsqu'il y a enfin des preuves juridiques.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 12 novembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Caillebar, conseiller à la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Guillibert, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé conseiller honoraire :

Caillebar, 13 avril 1844, juge auditeur à Bone ; — 24 mai, 1844, juge auditeur à Alger ; — 20 novembre 1842, juge à Bone ; — 13 février 1844, juge d'instruction au même siège ; — 13 juillet 1849, président du Tribunal de Philippeville ; — 21 janvier 1851, président du Tribunal de Bone ; — 11 mars 1852, conseiller à la Cour d'appel d'Alger ;

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Labbé de Glatigny, président du Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), en remplacement de M. Caillebar, qui est nommé conseiller à Aix :

Labbé de Glatigny, 1849, juge de paix à Constantine ; — 23 juillet 1849, président du Tribunal de Constantine ;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Nîmes, M. Tourné, procureur impérial près le Tribunal de première instance du Vigan, en remplacement de M. Teissonnière, qui a été nommé conseiller :

Tourné, 1848, avocat ; — 23 mai 1848, procureur de la République à Condom (Gers) ; — 1849, revocqué ; — 21 janvier 1850, procureur de la République à Saint-Pons ; — 21 mai 1852, procureur de la République au Vigan ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Galloni, substitut du procureur impérial près le siège de Grasse, en remplacement de M. Tourné, qui est nommé substitut du procureur-général :

M. Galloni, 1848, avocat ; — 4 juillet 1848, substitut à Corte (Corse) ; — 2 juillet 1849, substitut à Calvi ; — 21 août 1852, substitut à Grasse ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Marie-Clement-Paul Bernard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Galloni, qui est nommé procureur impérial ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Huot, substitut du procureur impérial près le siège de Rennes, en remplacement de M. Ducher, qui a été nommé président :

M. Huot, 1848, avocat ; — 20 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Chartres ; — 26 août 1848, substitut du procureur de la République à Tours ; — 14 juillet 1849, substitut à Orléans ; — 8 janvier 1853, substitut à Rennes ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Legard de la Dirvays, substitut du procureur impérial près le siège de Loudéac, en remplacement de M. Huot, qui est nommé procureur impérial :

M. Legard de la Dirvays, 1851, avocat ; — 20 août 1851, substitut à Loudéac ;

Juge au Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Viale, juge d'instruction au siège d'Embrun, en remplacement de M. Ribardière, qui a été nommé juge à Poitiers :

M. Viale, 14 septembre 1852, juge à Embrun ;

Juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Dupont, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Dubois, décédé.

de lui montrer. Cesac, fort grand, contenait un décalitre de charbon. Aux réponses qui lui furent faites par Roucisse, l'agent devina que cet homme venait de faire une livraison et qu'il avait trompé l'acheteur. Il prétendit qu'une cuisinière lui avait demandé deux hectolitres de charbon ; que ne pouvant les lui porter à l'instant même, et la cuisinière manquant complètement de ce combustible, elle en avait emporté un décalitre ; que lui ayant ensuite porté les deux hectolitres, sans se rappeler les décalitres pris d'avance, il le remporta.

Conduit devant la cuisinière, celle-ci donna un démenti formel au sieur Roucisse. La vérité était que la cuisine dans laquelle le sieur Roucisse avait déposé le charbon était située dans une cave ; il avait, à l'aide de l'obscurité, laissé dans le fond de son sac le décalitre de charbon trouvé par l'inspecteur.

Le Tribunal a condamné pour ce fait à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; il a, en outre, ordonné l'affiche du présent jugement à la porte du sieur Roucisse et à la porte de la mairie de son arrondissement.

Un autre charbonnier, le sieur Fan, rue Léonie, 9, et le sieur Guéant, domestique, ont comparu à leur tour, le dernier sous prévention d'abus de confiance, le premier sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Guéant trompait ses maîtres, en prenant chez Fau une quantité de charbon moindre que celle qu'il leur faisait payer, et le charbonnier, à son tour, trompait Guéant en ne lui donnant pas ce qu'il lui demandait ; si bien qu'un jour, un inspecteur trouvant Fau porteur d'un sac contenant 37 kilos et 5 hectos de charbon, surpris de ce chiffre qui n'est pas une mesure usuelle, l'interrogea, le conduisit chez les maîtres de Guéant auxquels il portait l'étrange quantité de charbon, et découvrit la vérité.

Fau a déclaré que Guéant était allé lui offrir 200 fr. pour ne pas dire la vérité à la justice.

Le Tribunal a condamné Guéant à deux mois de prison et 25 fr. d'amende, Fau à huit jours et 25 fr., et tous deux solidairement aux dépens.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Schwirtz, marchand de combustible, rue de Calais, 3, à Belleville, pour déficit au préjudice d'un acheteur de 24 litres de charbon sur 100, à huit jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Bouillière, marchand vinaigrier, rue Coquillière, 38, pour déficit au préjudice d'un acheteur de 170 grammes de moutarde sur 2 kilos, de 30 grammes d'huile sur un kilo, et de 1 litre 1/4 de vinaigre sur 10 litres, à huit jours et 25 fr. ;

Le sieur Lointier, marchand de beurre, 63, rue des Mairies Saint-Martin, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 5 grammes de beurre sur 125, à six jours et 25 fr. ;

Le sieur Blancheteau, cultivateur, 18, rue du Goulet, à Noisy-le-Sec, pour mise en vente de 170 boîtes de paille dont chacune présentait un déficit de 175 grammes, à six jours et 25 fr. ;

Le sieur Chevance, grènetier, rue Marboeuf, 71, pour mise en vente de boîtes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende ;

Le sieur Cauchois, marchand laitier, boulevard des Fournes, 43, à Vaugirard, pour vente et mise en vente de lait falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ;

Le sieur Cognet, marchand ambulant, rue Saint-Jean, 20, pour avoir faussé volontairement ses balances, à huit jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Bougenaux, épicier, rue Ménilmontant, 8, pour avoir déposé deux bols à peser l'huile et une balance inexactes, à huit jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Cousin, épicier, faubourg Saint-Martin, 82, pour avoir porté sur une facture comme pesant 8 kilos 70, un pain de sucre ne pesant que 7 kilos, à 50 fr. d'amende ;

Le sieur Cuvillier, épicier, rue de la Paix, 16, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende ;

Le sieur Coré, boucher, rue Lafitte, 30, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 75 grammes de viande sur 375 grammes, à 30 fr. d'amende ;

Enfin le sieur Louvet fils, marchand de bois, route de Versailles, 10 bis, à Auteuil, pour avoir livré à un acheteur 85 centistères de bois au lieu d'un stère, à 50 fr. d'amende.

— Deux courtiers marrons de la Bourse viennent de passer à l'étranger. Leur fuite jette une grande perturbation dans la coulisse des bourses éventuelles.

Leur manière d'opérer, dont le mystère du reste n'a été éclairci qu'après leur fuite, était des plus simples. Ils traitaient avec cette catégorie de joueurs qui font des reports, c'est-à-dire qui empruntent sur dépôt d'actions au porteur une minime partie de leur valeur. Selon l'usage, ils exigeaient de la part des emprunteurs le dépôt des titres à leur caisse ; mais une fois qu'ils en étaient nantis, au lieu de les laisser séjourner, ils les mettaient eux-mêmes en circulation pour leur propre compte.

C'est à la suite d'opérations de cette nature que les deux courtiers, chacun de son côté, et sans doute sans s'être concertés le moins du monde, ont pris simultanément le chemin de fer et ont passé en Angleterre dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, emportant l'un près de 200,000 fr., et l'autre 60,000 fr. seulement. D'habiles agents ont été, dit-on, envoyés à leur poursuite.

— Deux habitants de Clichy, qui passaient, il y a quelques jours, de grand matin, dans la rue du Bois, située à l'extrémité de cette commune, y trouvèrent, étendu sans connaissance et baignant dans son sang, devant la maison portant le n^o 20, un homme paraissant âgé d'une cinquantaine d'années, qui bientôt fut reconnu pour être un nommé François Piélard, employé comme chauffeur dans une usine du voisinage.

Ce malheureux, auquel on s'empressa de donner de premiers secours et que le maire fit transporter à l'Hospice Beaujon, avait, outre de graves blessures au crâne, le bras droit cassé en deux endroits.

Malgré tous les soins dont on l'entoura, François Piélard expira après trois jours de souffrances ; mais il avait eu le temps de faire une déclaration et de signaler son meurtrier à la justice.

Ce matin, en exécution d'un mandat, le nommé C... a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On se rappelle que le 30 août dernier, le nommé Antoine Mazoyer, canonier au 2^e régiment de son arme, après avoir déserté le poste où il était en faction, à Valence, quitta la caserne et se dirigea du côté de Saint-Vallier, le sac au dos et armé de sa carabine. Non loin de cette ville, il fit rencontre de deux gendarmes, et logea une balle dans la tête de l'un d'eux qui s'avançait sur lui pour l'arrêter.

Traduit pour ce meurtre devant le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division militaire, et doublement convaincu par ses propres aveux et par la déposition des témoins, ce militaire fut, le 26 septembre, condamné à la peine de mort.

Ce matin, la terrible sentence a reçu son exécution à sept heures moins cinq minutes, sur l'esplanade de la Parf-Dieu, devant le fort de ce nom. Mazoyer avait été prévenu dès hier à une heure après-midi du sort qui l'attendait. Son impassibilité ne s'est point démentie à cette fatale

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Voici un commerçant de l'espèce qui a le plus souvent maille à partir avec la justice en fait de tromperies : un charbonnier, Auvergnat, qui a eu trouver un procédé pour échapper à l'œil des inspecteurs, procédé qui lui a peut-être réussi quelquefois, mais qui a été découvert le 21 mai.

Ce charbonnier, le nommé Roucisse, marchand de combustibles, rue Louis-le-Grand, 37, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Voici les faits résultant du procès-verbal de l'inspecteur du pesage :

Cet inspecteur rencontra Roucisse qui semblait chercher à cacher un sac à charbon. L'inspecteur lui ordonna

de lui montrer. Cesac, fort grand, contenait un décalitre de charbon. Aux réponses qui lui furent faites par Roucisse, l'agent devina que cet homme venait de faire une livraison et qu'il avait trompé l'acheteur. Il prétendit qu'une cuisinière lui avait demandé deux hectolitres de charbon ; que ne pouvant les lui porter à l'instant même, et la cuisinière manquant complètement de ce combustible, elle en avait emporté un décalitre ; que lui ayant ensuite porté les deux hectolitres, sans se rappeler les décalitres pris d'avance, il le remporta.

Conduit devant la cuisinière, celle-ci donna un démenti formel au sieur Roucisse. La vérité était que la cuisine dans laquelle le sieur Roucisse avait déposé le charbon était située dans une cave ; il avait, à l'aide de l'obscurité, laissé dans le fond de son sac le décalitre de charbon trouvé par l'inspecteur.

Le Tribunal a condamné pour ce fait à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; il a, en outre, ordonné l'affiche du présent jugement à la porte du sieur Roucisse et à la porte de la mairie de son arrondissement.

Un autre charbonnier, le sieur Fan, rue Léonie, 9, et le sieur Guéant, domestique, ont comparu à leur tour, le dernier sous prévention d'abus de confiance, le premier sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Guéant trompait ses maîtres, en prenant chez Fau une quantité de charbon moindre que celle qu'il leur faisait payer, et le charbonnier, à son tour, trompait Guéant en ne lui donnant pas ce qu'il lui demandait ; si bien qu'un jour, un inspecteur trouvant Fau porteur d'un sac contenant 37 kilos et 5 hectos de charbon, surpris de ce chiffre qui n'est pas une mesure usuelle, l'interrogea, le conduisit chez les maîtres de Guéant auxquels il portait l'étrange quantité de charbon, et découvrit la vérité.

Fau a déclaré que Guéant était allé lui offrir 200 fr. pour ne pas dire la vérité à la justice.

Le Tribunal a condamné Guéant à deux mois de prison et 25 fr. d'amende, Fau à huit jours et 25 fr., et tous deux solidairement aux dépens.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Schwirtz, marchand de combustible, rue de Calais, 3, à Belleville, pour déficit au préjudice d'un acheteur de 24 litres de charbon sur 100, à huit jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Bouillière, marchand vinaigrier, rue Coquillière, 38, pour déficit au préjudice d'un acheteur de 170 grammes de moutarde sur 2 kilos, de 30 grammes d'huile sur un kilo, et de 1 litre 1/4 de vinaigre sur 10 litres, à huit jours et 25 fr. ;

Le sieur Lointier, marchand de beurre, 63, rue des Mairies Saint-Martin, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 5 grammes de beurre sur 125, à six jours et 25 fr. ;

Le sieur Blancheteau, cultivateur, 18, rue du Goulet, à Noisy-le-Sec, pour mise en vente de 170 boîtes de paille dont chacune présentait un déficit de 175 grammes, à six jours et 25 fr. ;

Le sieur Chevance, grènetier, rue Marboeuf, 71, pour mise en vente de boîtes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende ;

Le sieur Cauchois, marchand laitier, boulevard des Fournes, 43, à Vaugirard, pour vente et mise en vente de lait falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ;

Le sieur Cognet, marchand ambulant, rue Saint-Jean, 20, pour avoir faussé volontairement ses balances, à huit jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Bougenaux, épicier, rue Ménilmontant, 8, pour avoir déposé deux bols à peser l'huile et une balance inexactes, à huit jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Cousin, épicier, faubourg Saint-Martin, 82, pour avoir porté sur une facture comme pesant 8 kilos 70, un pain de sucre ne pesant que 7 kilos, à 50 fr. d'amende ;

Le sieur Cuvillier, épicier, rue de la Paix, 16, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende ;

Le sieur Coré, boucher, rue Lafitte, 30, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 75 grammes de viande sur 375 grammes, à 30 fr. d'amende ;

Enfin le sieur Louvet fils, marchand de bois, route de Versailles, 10 bis, à Auteuil, pour avoir livré à un acheteur 85 centistères de bois au lieu d'un stère, à 50 fr. d'amende.

nouvelle. Il a été accompagné sur le lieu désigné par deux prêtres qui lui ont prodigué les consolations de la religion. Le sang-froid du condamné s'est soutenu jusqu'à l'entier accomplissement de cet acte de justice, dont le cours n'a été troublé par aucun incident digne de remarque.

La 12^e batterie tout entière du 2^e régiment d'artillerie assistait à l'exécution. Chacun des autres corps avait fourni pour la même circonstance un détachement composé de douze files commandées par un officier. Les trois régiments de cavalerie ont envoyé chacun un détachement à pied, ainsi que le génie et les autres batteries d'artillerie. Toutes ces troupes ont assisté à l'exécution en grande tenue, sans armes.

Le 7^e de ligne, le plus récemment arrivé à Lyon, a fourni, conformément à l'article 2, section 6, de la loi du 12 mai 1793, le détachement chargé de l'exécution, et composé de douze hommes, savoir : quatre sergents, quatre caporaux et quatre fusiliers les plus anciens au service, et commandés par un adjudant.

NECROLOGIE.

M. Lagrenée, juge à Paris, dont la mort subite a causé au palais une douloureuse sensation, ne faisait partie du Tribunal civil de la Seine que depuis peu de temps; son intégrité et sa capacité n'ont pu être appréciées dans la capitale que par le petit nombre de ses collègues qui ont eu des rapports avec lui. Il nous a paru utile de faire connaître la vie si bien remplie de ce vertueux magistrat.

M. Frédéric-Fortuné Lagrenée, né à Paris le 8 août 1803, appartenait à une famille honorable qui a compté parmi ses membres un avocat-général distingué à la Cour d'Amiens et un ambassadeur dont le nom est célèbre. Il manifesta dès son enfance son aptitude et son ardeur pour l'étude. Après avoir obtenu le diplôme de docteur en droit, il entra dans la magistrature, le 6 avril 1828, avec le titre de juge-auditeur au Tribunal de Meaux. En 1830, il fut appelé aux fonctions de substitut du procureur du roi à Fontainebleau; mais sa modestie lui fit redouter l'éclat du ministère public. Il fut nommé successivement juge, le 14 septembre de cette année, au même Tribunal de Meaux; le 18 mai 1837, au siège de Melun; et le 1^{er} mars 1845, au siège de Versailles. Ce fut surtout dans la mission difficile de juge d'instruction de l'important arrondissement de Versailles qu'il déploya ses rares qualités. Jamais peut-être on n'a vu plus d'activité, de soin et d'exactitude dans les investigations, plus de zèle et de fermeté pour les intérêts de la société, plus de respect pour la liberté de la défense. Esclave de son devoir, M. Lagrenée, malgré le voisinage de Paris et la rapidité des communications, se refusait même le plaisir de venir embrasser son père octogénaire. Ses excès de travail altérèrent sa santé; mais les instantes sollicitations de sa famille inquiète purent seules le déterminer à renoncer aux fonctions de l'instruction. Enfin, le 20 novembre 1852, il obtint la place de juge au Tribunal de la Seine, juste récompense de plus de vingt-quatre ans de bons services.

M. Lagrenée était le type des magistrats consciencieux. Lorsqu'il craignait d'avoir commis une erreur, il portait ses scrupules au point de payer de sa bourse les indemnités aux justiciables qu'il croyait avoir lésés; lorsque des doutes s'élevaient dans son esprit sur la culpabilité d'un accusé qu'il avait interrogé, il chargeait un avocat de le défendre et prenait les frais à son compte. Il reproduisait ainsi, dans la proportion de sa fortune, les nobles exemples laissés par M. Angran d'Alleray, lieutenant civil du Châtelet de Paris.

Son caractère franc et loyal, son excellent cœur, lui avaient acquis beaucoup d'amis. On a remarqué plusieurs anciens habitants de Meaux, de Melun et de Versailles

parmi les nombreuses personnes qui sont venues à ses obseques lui témoigner leurs regrets unanimes. Dans ses moments de loisir, M. Lagrenée s'était utilement occupé de numismatique; il avait formé une précieuse collection de médailles qu'il a léguée à la ville d'Amiens. Il a donné tous ses livres de droit au Tribunal de la Seine. Son testament, qui est en quelque sorte le résumé de sa vie, contient les dernières expressions de son amour pour son malheureux père, pour la science et la magistrature.

NIGON DE BERTY, ancien magistrat.

INDUSTRIE.

Depuis longtemps déjà nous avions l'intention de signaler l'accroissement considérable des manufactures et usines qui embellissent les environs de Paris.

Nous commencerons aujourd'hui par un établissement qui mérite de figurer au premier rang, l'usine de Noisiel. Nous n'entreprendrons point de décrire dans tous ses détails cette belle usine, l'une des plus remarquables que possède notre industrie; nous craignons de rester au-dessous de l'intérêt que ce grand établissement nous a inspiré quand nous l'avons visité.

Si jamais vous allez à Lagny, arrêtez-vous à Noisiel, et si le directeur de l'usine vous en permet l'entrée, félicitez-vous-en comme d'une bonne fortune. Vous y verrez ce que peut l'intelligence d'un homme de génie, dirigée par une haute pensée d'ordre et d'économie. Là, rien de trop et pourtant tout ce qui est nécessaire: une des plus puissantes chutes d'eau de la Marne, des machines de grandeur et de masse imposantes, mais d'une simplicité et d'un mécanisme parfaits. Le cacao est torréfié, épluché et broyé sans le contact de la main de l'ouvrier. D'une machine à l'autre, les matières changent de forme et de nature, se mélangent, s'identifient entre elles, et, de transformations en transformations, produisent les bons chocolats que nous connaissons tous.

Les chocolats Ménier sont d'autant plus parfaits qu'ils sont exempts de tous mélanges, et que le son le plus sévère préside à leur fabrication. A Noisiel, tout se fait mécaniquement, et le bas prix auquel M. Ménier est parvenu à établir ses produits provient uniquement de la perfection et de l'économie apportées dans ses moyens de fabrication. Nous n'hésitons pas à avancer qu'en mettant à la portée de toutes les classes de la société le prix de ses chocolats, M. Ménier nous a, en quelque sorte, dotés d'un aliment nouveau, d'autant plus précieux qu'il est recherché des personnes en bonne santé et de celles en convalescence.

On sait que, pour prix de ses efforts, M. Ménier a déjà reçu plusieurs récompenses honorables; mais celle que nous ne regardons pas comme la moins flatteuse, c'est l'accueil favorable que le public fait aux produits de sa fabrique. Aussi, pour répondre à toutes les demandes, vient-il de donner à son usine de grands développements qui lui permettent, au besoin, de fabriquer annuellement plus d'un million de kilogrammes

L'Académie de médecine de New-York vient d'élire à l'unanimité M. Leroy d'Etiolles comme membre correspondant.

Bourse de Paris du 14 Novembre 1853. Table with columns for Au comptant, D^r c., and various market indicators.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments and their values, including Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME. Table listing financial instruments with columns for 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, and Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE.

Le remède secret n'étant pas défini par la loi, il arrive assez souvent que des jurys médicaux saisissent des médicaments qui n'ont nullement ce caractère, uniquement parce qu'ils sont préparés en grand par quelques pharmaciens spéciaux et vendus sous leur cachet.

C'est ainsi que le SIROP DIGITAL DE LABELONYE, employé depuis vingt ans dans les maladies du cœur, les hydropisies et certaines affections de poitrine, et si généralement considéré comme un des meilleurs sédatifs et diurétiques connus, a été compris dans des saisies opérées par les jurys médicaux de la Côte-d'Or et de la Haute-Garonne.

Les Cours impériaux de Dijon et de Toulouse ont, à cette occasion, consacré de nouveau la jurisprudence de la Cour de cassation, qui établit en principe: qu'une modification dans le mode de préparation d'un médicament du Codex qui ne change pas sa nature et sa composition, ne lui donne pas le caractère de remède secret, et peut être considérée comme une amélioration, un perfectionnement de ce médicament.

Les journaux judiciaires ont reproduit l'arrêt de la Cour de Dijon. Voici celui qui vient de rendre la Cour de Toulouse: « Attendu que le Codex contient une formule pour la préparation du SIROP DE DIGITALE; « Attendu qu'indépendamment de cette formule, il en existe une autre connue sous le nom de SIROP DE DIGITALE DE LABELONYE; « Attendu que celle-ci a été insérée dans divers ouvrages de médecine et de pharmacie; que son efficacité est attestée par les déclarations des médecins les plus recommandables et par la place qu'elle occupe dans la pratique; « Attendu toutefois que cela ne suffirait pas pour faire disparaître le délit, si, en fait, le Sirop de digitale de Labelonye était tout autre que celui qui est le produit de la

formule du Codex; « Mais attendu qu'il résulte des éléments du procès et d'analyses déjà faites que les principes essentiels et constitutifs du Sirop de Labelonye sont identiquement les mêmes que ceux indiqués par le Codex; « Que l'un et l'autre de ces sirops ne sont formés que d'une substance unique, à savoir une extraction de la digitale; « Que c'est à cette substance seule que l'un et l'autre de ces sirops doivent leur propriété thérapeutique; « Attendu que la différence qui distingue ces deux sirops ne provient que de la manière d'obtenir la substance qui les compose, c'est-à-dire les principes actifs de la digitale; « Qu'en effet, tandis que le sirop décrit et formulé au Codex s'obtient par la voie de l'infusion, celui de Labelonye s'obtient par l'extraction alcoolique de la même plante; que l'une et l'autre opération donnent pour la même quantité de sirop une dose identique de digitale; « Attendu que la différence dans les moyens extractifs ne change rien aux principes constitutifs du remède, ni à sa vertu; « Que tout ce qui en résulte, c'est que la formule du sirop de Labelonye enlève au sirop son odeur désagréable et son goût âcre, en même temps qu'elle lui donne plus de stabilité dans sa composition et de certitude dans ses effets; « Attendu que loin de constituer un remède nouveau et secret, ce résultat n'établit qu'une amélioration, un perfectionnement d'un remède approuvé; « Attendu que ce n'est pas un tel fait qu'a entendu et voulu punir la loi; « Relaxe le sieur B... »

Ces deux arrêts tranchant une question très importante au point de vue de la jurisprudence médicale, nous avons cru devoir les signaler. (Gazette des Hôpitaux.)

AVIS AUX COMMERCANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. » MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recourus à ce puissant auxiliaire, peuvent apprécier l'utilité de la combinaison du tableau des Adresses des principales maisons de commerce de Paris, qui fait paraître tous les mardis dans notre journal la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, dont l'expérience de vingt années dans cette partie a, par le choix des différents journaux, établi la publicité la moins coûteuse, quoique efficace. Tout commerçant peut, moyennant 40 centimes par jour, avoir sa profession, son nom et l'adresse de sa maison, remis chaque jour au domicile et sous les yeux des acheteurs de la France et de l'étranger.

NOTA. Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. Pour souscrire au Tableau, s'adresser 6, place de la Bourse, à Paris, à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.

L'Administration de l'Hippodrome va, dit-on, vendre, jeudi à midi, quarante chevaux. Les amateurs s'y rendront en foule.

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Journée d'Agrippa d'Aubigné. THÉÂTRE-ITALIEN. — Generevola. OPÉRA-COMIQUE. — Colette, le Chalet. ODEON. — M. Joseph Prudhomme, Georges Dandin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Danseur du roi, le Diable à quatre. VAUDEVILLE. — Les Vins de France, les Filles de marbre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON aux Thermes ET MAISON à Paris. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanzard. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 novembre 1853, en deux lots qui ne seront pas réunis.

MAISON RUE DE RIVOLI. Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 3 décembre.

MAISON A CHEVREUSE (Seine-et-Oise). Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur publications judiciaires, par le ministère de M. THOMAS, notaire au Mesnil-St-Denis, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), en la salle de la mairie de Chevreuse, deux heures de relevé, le dimanche 27 novembre 1853.

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Mé-nars, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 novembre 1853, une heure de relevé, en quinze lots qui pourront être réunis.

MAISON RUE DE RIVOLI. Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. D'une MAISON à Paris, rue de Rivoli, 22 bis. Mise à prix: 250,000 fr.

MAISON A CHEVREUSE (Seine-et-Oise). Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. D'une MAISON située à Chevreuse, place du Marché-au-Blé, 6, à l'enseigne de la Croix-de-Fer, et servant de café. Cette propriété est susceptible d'une grande augmentation.

FONDS DE F^{AC}NT DE BRONZES. Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 23 novembre 1853, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE de fabricant de bronzes, sis à Paris, rue Popincourt, 64; ensemble la clientèle, l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant

à son exploitation et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite. — Mise à prix outre les charges: 3,395 fr. — NOTA. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. — S'adresser: 1^o A M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite de MM. L... et B...; 2^o audit M. HALPHEN. (1660)

MAISON RUE DE RIVOLI. Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. D'une belle MAISON de produit, sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 25. Produit net, 8,600 fr. — Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (1631)

FONDS DE LIMONADIER ET MARCHAND DE VINS, exploité avenue de La Motte-Piquet, 38, en face de la grille de l'Ecole-Militaire et du Champ-de-Mars, à vendre par adjudication (après décès), par le ministère et en l'étude de M. MEIGNEN, notaire, rue Saint-Honoré, 370, le 25 novembre 1853, à midi. Mise à prix, 18,000 fr., outre les charges. S'adresser audit M. MEIGNEN, et sur les lieux. (1668)

MAISON B^{DES} ITALIENS, 52, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 décembre 1853. Produit net 44,421 fr. — Mise à prix 600,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (1639)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER. Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. à MM. WOLF ET G^{IE} rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

TRAITE DES POISONS, ou TOXI-COLOGIE appliquée à la médecine légale, à la physiologie et à la thérapeutique, par CH. FRAUDIN, docteur en médecine de la Faculté de Paris, chez Mallet-Bachelier, imprimeur-libraire du Bureau des Longitudes, de l'Ecole polytechnique, qui des Augustins, 55. 3 vol. in-8^e avec planches. 21 fr.

Les vol. II et III se vendent séparément 14 fr. Cet ouvrage, dont la première partie a déjà pu être appréciée par le public, est aujourd'hui complet. Il prendra place, sans nul doute, parmi les livres classiques en médecine, et parmi ceux que consulteront utilement les avocats, les magistrats et les hommes simplement curieux de science et d'érudition. (10164)

A CÉDER pour cause majeure, s'perbu Cabinet littéraire, beau boulevard, salon pour la lecture des journaux; bénéfices, frais déduits, 3,500 fr.; prix 8,000 fr. — Etude Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10166)

LAVOIR à céder pour cause majeure, 140 places, matériel considérable, gestion facile; bénéfices nets et justifiés, 6,000 fr., prix 22,000 fr. — Joli choix d'établissements en tous genres et à tous prix. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10170)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELICHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10159)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10133)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du S^r B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Allr.) (10131)

Medaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la BENZINE-COLLAS, 9, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 le flacon. Enlève les taches de saut, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes manières. — Une instruction accompagne chaque flacon. (10167)

pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une manière sûre sans piston ni ressort, et ne exige ni masses, ni cuir, ni huile. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glysep., r. de la Cité, 174. (10148)

Perfection de travail. — Maison de confiance. ÉCONOMIE RÉELLE.

PIANOS SUPÉRIEURS (prix réduits) Échange, location, réparation, exportation. 43, rue Sainte-Anne, 43. NOTA. Tout piano envoyé à condition sera repris dans l'espace d'un mois en payant les frais de déplacement. (10111)

COSMÉTIQUES MÉDICO - HYGIÉNIQUES de J.-P. LAROCHE, ph^o-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique: 1^o Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne produisent, et qu'il est constaté qu'ils n'ont pas d'hygiène que le nom. 2^o Parce que l'Élixir dentifrice au Quinquina, Pyréthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les douleurs ou rages de dents. 3^o Parce que la poudre dentifrice composée des mêmes substances et à base de magnésie, blanchit et les conserve. 4^o Parce qu'une seule pastille orientale du docteur Paul Clément, bien employée, enlève l'odeur du cigare, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mautais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle. 5^o Parce que l'eau lustrale guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chute, favorise leur reproduction, en retarder et prévient le blanchiment. 6^o Parce que l'eau leucodermine blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilège est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que l'eau leucodermine les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

Étude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3. Adjudication sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 1^{er} décembre 1853, deux heures de relevé, en un seul lot. De la concession à titre de bail et du droit à la jouissance jusqu'au 16 mai 1907 d'un TERRAIN sis à Paris, rue Saint-Maur, faubourg du Temple, 134 bis (5^e arrondissement), et de toutes constructions et immeubles tant par nature que par destination existant sur ledit terrain, laquelle propriété est connue sous le nom du Marché-du-Faubourg-du-Temple. Prix de l'adjudication, 96,835 fr.; nouvelle mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. BELLAND, avoué poursuivant, et M. Boudin, Parmentier et Noury, avoués à Paris. (1657)

Étude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Mé-nars, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 novembre 1853, une heure de relevé, en quinze lots qui pourront être réunis. D'une MAISON avec grand et beau jardin, sis

à Montmartre, rue des Moulins, 4, ancienne maison de santé du docteur Blanche. Mises à prix de tous les lots réunis, 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. BOINOD, et à M^{re} Guibet et Bertinot, avoués. (1663)

MAISON RUE DE RIVOLI. Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 3 décembre. D'une MAISON à Paris, rue de Rivoli, 22 bis. Mise à prix: 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DENORMANDE, avoué poursuivant; A M. Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422; A M. Rigault, avocat, rue de Lille, 101. (1630)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON A CHEVREUSE (Seine-et-Oise). Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur publications judiciaires, par le ministère de M. THOMAS, notaire au Mesnil-St-Denis, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), en la salle de la mairie de Chevreuse, deux heures de relevé, le dimanche 27 novembre 1853. D'une MAISON située à Chevreuse, place du Marché-au-Blé, 6, à l'enseigne de la Croix-de-Fer, et servant de café. Cette propriété est susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix: 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. Emile DEVANT, avoué poursuivant; 2^o A M. Poumet, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3; 3^o A M. Bayard, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 4^o Et audit M. THOMAS, notaire au Mesnil-Saint-Denis, dépositaire du cahier des charges. (1644)

FONDS DE F^{AC}NT DE BRONZES. Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 23 novembre 1853, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE de fabricant de bronzes, sis à Paris, rue Popincourt, 64; ensemble la clientèle, l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant

à son exploitation et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite. — Mise à prix outre les charges: 3,395 fr. — NOTA. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. — S'adresser: 1^o A M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite de MM. L... et B...; 2^o audit M. HALPHEN. (1660)

MAISON RUE DE RIVOLI. Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. D'une belle MAISON de produit, sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 25. Produit net, 8,600 fr. — Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (1631)

FONDS DE LIMONADIER ET MARCHAND DE VINS, exploité avenue de La Motte-Piquet, 38, en face de la grille de l'Ecole-Militaire et du Champ-de-Mars, à vendre par adjudication (après décès), par le ministère et en l'étude de M. MEIGNEN, notaire, rue Saint-Honoré, 370, le 25 novembre 1853, à midi. Mise à prix, 18,000 fr., outre les charges. S'adresser audit M. MEIGNEN, et sur les lieux. (1668)

MAISON B^{DES} ITALIENS, 52, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 décembre 1853. Produit net 44,421 fr. — Mise à prix 600,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (1639)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER. Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. à MM. WOLF ET G^{IE} rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

TRAITE DES POISONS, ou TOXI-COLOGIE appliquée à la médecine légale, à la physiologie et à la thérapeutique, par CH. FRAUDIN, docteur en médecine de la Faculté de Paris, chez Mallet-Bachelier, imprimeur-libraire du Bureau des Longitudes, de l'Ecole polytechnique, qui des Augustins, 55. 3 vol. in-8^e avec planches. 21 fr.

Les vol. II et III se vendent séparément 14 fr. Cet ouvrage, dont la première partie a déjà pu être appréciée par le public, est aujourd'hui complet. Il prendra place, sans nul doute, parmi les livres classiques en médecine, et parmi ceux que consulteront utilement les avocats, les magistrats et les hommes simplement curieux de science et d'érudition. (10164)

A CÉDER pour cause majeure, s'perbu Cabinet littéraire, beau boulevard, salon pour la lecture des journaux; bénéfices, frais déduits, 3,500 fr.; prix 8,000 fr. — Etude Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10166)

LAVOIR à céder pour cause majeure, 140 places, matériel considérable, gestion facile; bénéfices nets et justifiés, 6,000 fr., prix 22,000 fr. — Joli choix d'établissements en tous genres et à tous prix. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10170)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELICHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10159)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10133)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du S^r B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Allr.) (10131)

Medaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la BENZINE-COLLAS, 9, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 le flacon. Enlève les taches de saut, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes manières. — Une instruction accompagne chaque flacon. (10167)

pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une manière sûre sans piston ni ressort, et ne exige ni masses, ni cuir, ni huile. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glysep., r. de la Cité, 174. (10148)

Perfection de travail. — Maison de confiance. ÉCONOMIE RÉELLE.

PIANOS SUPÉRIEURS (prix réduits) Échange, location, réparation, exportation. 43, rue Sainte-Anne, 43. NOTA. Tout piano envoyé à condition sera repris dans l'espace d'un mois en payant les frais de déplacement. (10111)

COSMÉTIQUES MÉDICO - HYGIÉNIQUES de J.-P. LAROCHE, ph^o-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique: 1^o Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne produisent, et qu'il est constaté qu'ils n'ont pas d'hygiène que le nom. 2^o Parce que l'Élixir dentifrice au Quinquina, Pyréthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les douleurs ou rages de dents. 3^o Parce que la poudre dentifrice composée des mêmes substances et à base de magnésie, blanchit et les conserve. 4^o Parce qu'une seule pastille orientale du docteur Paul Clément, bien employée, enlève l'odeur du cigare, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mautais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle. 5^o Parce que l'eau lustrale guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chute, favorise leur reproduction, en retarder et prévient le blanchiment. 6^o Parce que l'eau leucodermine blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilège est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que l'eau leucodermine les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

Étude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3. Adjudication sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 1^{er} décembre 1853, deux heures de relevé, en un seul lot. De la concession à titre de bail et du droit à la jouissance jusqu'au 16 mai 1907 d'un TERRAIN sis à Paris, rue Saint-Maur, faubourg du Temple, 134 bis (5^e arrondissement), et de toutes constructions et immeubles tant par nature que par destination existant sur ledit terrain, laquelle propriété est connue sous le nom du Marché-du-Faubourg-du-Temple. Prix de l'adjudication, 96,835 fr.; nouvelle mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. BELLAND, avoué poursuivant, et M. Boudin, Parmentier et Noury, avoués à Paris. (1657)

Étude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Mé-nars, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 novembre 1853, une heure de relevé, en quinze lots qui pourront être réunis. D'une MAISON avec grand et beau jardin, sis

à Montmartre, rue des Moulins, 4, ancienne maison de santé du docteur Blanche. Mises à prix de tous les lots réunis, 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. BOINOD, et à M^{re} Guibet et Bertinot, avoués. (1663)

MAISON RUE DE RIVOLI. Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 3 décembre. D'une MAISON à Paris, rue de Rivoli, 22 bis. Mise à prix: 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DENORMANDE, avoué poursuivant; A M. Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422; A M. Rigault, avocat, rue de Lille, 101. (1630)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON A CHEVREUSE (Seine-et-Oise). Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur publications judiciaires, par le ministère de M. THOMAS, notaire au Mesnil-St-Denis, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), en la salle de la mairie de Chevreuse, deux heures de

